



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2024-03013

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2024-03-11-00001 - 2024 03 - APPP 24-06 IBC Reugny (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-03-11-00001

2024 03 - APPP 24-06 IBC Reugny

ARRÊTE n° SAIPP/BE/24-06
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire de la biodiversité communale sur le territoire de la commune de Reugny

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du maire de la commune de Reugny du 28 février 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées de la commune afin de réaliser un inventaire de biodiversité communale.

Considérant que la commune de Reugny s'engage dans un plan d'action portant diverses mesures de protection et de préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'inventaire et la caractérisation des espèces végétales et animales présentes sur le territoire communal s'inscrit dans cette démarche ;

Considérant que la Société d'études de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), agréées au titre de la protection de l'environnement, ont été missionnées par la commune de Reugny pour réaliser cet inventaire sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la commune de Reugny et les membres de la Société d'études de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT) ainsi que ceux de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) mandatés par la commune, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de la commune de Reugny afin de réaliser les études nécessaires au projet de réalisation d'un inventaire de biodiversité communale.

Ces interventions porteront sur des inventaires naturalistes à savoir la localisation et l'identification d'espèces végétales et animales dans l'aire d'étude pressentie pour sa réalisation, telle que représentée sur la cartographie en annexe.

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maison d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la commune de Reugny.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les agents pourront planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de deux ans maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la commune de Reugny. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours du maire

Le maire de Reugny est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux agents communaux, ou à leur mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié au maire de Reugny. Il procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Il adressera au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reugny, et le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **11 mars 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

[Signé]

Xavier LUQUET

Inventaire de la Biodiversité Communale

Commune de Reugny

PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ÉTUDE



Réalisation : SEPANT (2022)

Sources : BD Ortho® (© IGN), SEPANT



15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr